

APERÇU DES TITRES DE SÉJOUR POUR ETRANGERS

FDE Module 1 – 5 octobre 2018 Clémentine EBERT Juriste ADDE asbl

INTRO

- L'arrêté royal de 1981 sur le séjour comporte en annexe les documents types de séjour numérotés : les « annexes ».
- × 86 annexes.
- Uniquement un aperçu des principaux TS
- il en existe d'autres: Certificat d'identité pour les enfants de – de 12 ans/cartes d'identité diplomatique, consulaire, pour personnel administratif et technique, spéciale, spéciale pour enfants
- Un même document peut être remis dans des hypothèses différentes.

QUELS DOCUMENTS DE SÉJOUR?

- 1. Attestation d'immatriculation = carte orange
- 2. Certificat d'inscription au registre des étrangers (CIRE) :
 - + Carte A (séjour limité)
 - + Carte B (séjour illimité)
- 3. Carte d'identité d'étranger : Carte C (séjour illimité + RP)
- 4. Carte de résidant de longue durée CE/UE obtenue en Belgique: Carte D (séjour illimité + RP)

QUELS DOCUMENTS DE SÉJOUR?

- 1. Carte de citoyen UE:
 - + Carte E (séjour conditionné 5 ans)
 - + Carte E+ (séjour permanent + RP)
- 2. Carte de membre de famille de citoyen UE, ressortissant 1/3 :
 - + Carte F (séjour conditionné 5 ans)
 - + Carte F+ (séjour permanent + RP)
- 3. carte H: travailleur hautement qualifié
- 4. Annexe 35 : recours suspensif contre un refus de séjour

ATTESTATION D'IMMATRICULATION



KONINKRUK BELGIE	моот А
PROVINCIE.	
ARRONDISSEMENT:	
GEMEENTE:	
ATTEST VAN IMMATRIC	ULATIE

Dit attest is geenzins een indentiteitsbewijs noch een nationaliteitsbewijs.

Hot fact de sitularie ervan niet toe oon wirmtgevonde bedrijvigheid uit te oufenen zon der machtiging van het Ministerie van Tewarkstelling en Artield of van het Ministerie van Modenstand.

Het is electris geldig zo het vergezeld gaat van het identiteitsdocument waarvan de belanghebbende houder is.

Afgeleverd	te	op	ļ
Geldig tot	1		

De Ambtenzar van de Burgerlijke Stand of zijn gemechtigde,

ATTESTATION D'IMMATRICULATION: CARTE ORANGE

QUOI?

- + L'Al ou Carte orange = Annexe 4 AR 8/10/1981
- + Titre de séjour temporaire
- + Pour étranger pays 1/3 à L'UE
- + Atteste du traitement <u>en cours</u> ou <u>recevable</u> d'une demande d'autorisation de séjour ou de protection internationale introduite <u>en Belgique</u>

ATTESTATION D'IMMATRICULATION

Pour QUI ?

- + Autorisation de séjour médical recevable (9TER/ valable 3 mois*3, après 1 an prolongée de mois en mois jusqu'à décision)
- + RF avec un ressortissant de 1/3 séjour illimité (valable 6 mois à compter de la délivrance de l'annexe 15bis exceptionnellement prorogeable.)
- + RF avec citoyen de l'UE ou un Belge. (valable 6 mois à compter de la demande)
- + RF avec un ressortissant de pays 1/3 ayant le statut de « résident de longue durée UE » dans un autre État européen. (valable 4 mois, exceptionnellement prorogeable 1 fois 3 mois)
- + <u>Demande de Protection Internationale</u> (valable 3 mois à partir de la date de sa délivrance, prorogeable 3 fois après 1 an de mois en mois jusqu'à réponse)
- + <u>Séjour étudiant dans l'attente d'un examen d'entrée ou équivalence de diplômes</u> (**Valable 4 mois** à partir entrée sur le territoire)
- + <u>Victime de la traite après avoir porté plainte</u> (valable 3 mois, renouvelable)
- + <u>MENA lorsqu'une solution durable n'a pas pu être trouvée (valable 6 mois renouvelable 1 fois)</u>

ATTESTATION D'IMMATRICULATION

* Où?

- + Le détenteur d'une AI est inscrit au registre des étrangers
- + Exception : demandeur de protection internationale est inscrit au registre d'attente.

Voyager dans l'espace Schengen?

- + NON pas sans visa dans les États membres de l'espace Schengen.
- + Donc: obtenir un visa dans son passeport ou titre de voyage en tenant lieu (ou apporter la preuve qu'il en est dispensé)
- + Pour revenir en Belgique : devra avoir un visa dans son passeport ou titre de voyage en tenant lieu (ou apporter la preuve qu'il en est dispensé) pour être autorisé à y revenir.

CERTIFICAT D'INSCRIPTION AU REGISTRE DES ETRANGERS (CIRE)

× QUOI ? (CARTES A, B)



CERTIFICAT D'INSCRIPTION AU REGISTRE DES ÉTRANGERS

Carte A

* Quoi ?

- + CIRE « carte A » = annexe 6 AR du 8/10/1981.
- + TS pour un ressortissant pays 1/3 à l'UE
- + Atteste d'un droit de séjour limité
- + Validité dépend de la situation pour laquelle il a été délivré
- + Général: 1 an renouvelable sous conditions

CARTE A

× Pour Qui?

- + Régularisation médicale (9Ter) (art. 13, §1er, al. 2, L. 15/12/1980 et art. II, E, 2, Circulaire du 21/06/2007, M.B. 4/07/2007)
- + Régularisation pour circonstances exceptionnelles ou raisons humanitaires (art.9 et 9bis) » (art. 25, §1er et art. 25/2, §2, AR 08/10/1981)
- + Séjour dans le cadre du travail (art. 25, §1er et art. 25/2, §2, AR 08/10/1981) + futurs nouveaux articles AR 81)
- + RF avec un ressortissant de 1/3 (art. 25, §1er; 26, §4; 26/1, §4; 26/2, §5; 26/2/1, §5, AR 08/10/1981)
- + Réfugié reconnu (validité 5 ans) et bénéficiaire de la protection subsidiaire (art. 77, AR 08/10/1981);
- + Séjour étudiant/chercheur (art. 100, AR 08/10/1981) (en pratique souvent valable à compter du 31/10 de l'année)
- + Résidant de longue durée dans un autre Etat membre séjournant en Belgique (art. 110quinquies, §4, al. 2, AR 08/10/1981);
- + Victime de la traite (si procédure et coopération) (art. 110bis, §4, AR 08/10/1981)
- + MENA (si la solution durable est en Belgique) (art. 110undecies, §3, AR 08/10/1981).

CARTE A

* Où ?

+ Le détenteur de la « carte A « = inscrit au registre des étrangers.

- Voyager dans l'espace Schengen ?
 - + Oui = permet l'entrée sans visa dans EM si son détenteur est porteur d'un passeport valable ou d'un titre de voyage en tenant lieu et respecte les conditions d'accès au territoire de cet État.

CERTIFICAT D'INSCRIPTION AU REGISTRE DES ÉTRANGERS

* CARTE B

- * Quoi?
 - + CIRE « carte B »= annexe 6 de l'AR du 8/10/1981
 - + TS pour ressortissant pays 1/3 à l'UE
 - + Atteste d'un droit de séjour illimité.
 - + Validité: 5 ans renouvelable.

CARTE B

Pour Qui ?

- * Après 3 ans :
 - + Séjour MENA
- Après 5 ans
 - + Regroupement familial si regroupant en séjour illimité
 - + Régularisation médicale
 - + Réfugié reconnu et bénéficiaire de la protection subsidiaire
- Si réquisitions du parquet : victime de la traite
- Au cas par cas : Régularisation circ. except. ou séjour dans le cadre du travail

CARTE B

- * Où ?
 - + Le détenteur de la « carte B » = inscrit au registre des étrangers
- Voyage possible dans l'espace Schengen?
 - + Oui = permet l'entrée sans visa dans EM si son détenteur est porteur d'un passeport valable ou d'un titre de voyage en tenant lieu et respecte les conditions d'accès au territoire de cet État.

CARTES C ET D



LA CARTE D'IDENTITÉ D'ÉTRANGERS: CARTE C

* QUOI?

- + CIE « Carte C » = Annexe 7 AR 8/10/1981
- + TS pour ressortissant pays 1/3 à l'UE Atteste d'un droit de séjour <u>illimité</u>.
- + Validité 5 ans, renouvelable
- + Autorisé à l'établissement

CARTE C

* Pour Qui?

- + L'étranger, membre de famille d'un ressortissant de pays 1/3 autorisé à s'établir en Belgique, pour autant, en ce qui concerne le conjoint ou le partenaire, qu'il vive avec ce dernier (art. art. 15, §1er, 1°, L. 15/12/1980 et 30, §2, AR 08/10/1981).
- + L'étranger autorisé au **séjour illimité** justifiant d'un séjour légal et ininterrompu en Belgique d'**au moins 5 ans** (art. art. 15, §1^{er}, 2°, L. 15/12/1980 et art. 30, §2, AR 08/10/1981).

CARTE C

- * Où ?
 - + Le détenteur de la carte C est inscrit au registre de la population (art. 17, §1^{er}, L. 15/12/1980).

- × Voyage dans l'espace Schengen ?
 - + Oui = permet l'entrée sans visa dans EM si son détenteur est porteur d'un passeport valable ou d'un titre de voyage en tenant lieu et respecte les conditions d'accès au territoire de cet État.

LE PERMIS DE SÉJOUR DE RÉSIDENT DE LONGUE DURÉE UE : CARTE D

- **×** CARTE D
- * QUOI?
 - + Permis de séjour de résident de longue durée UE « CARTE D » = annexe 7bis AR 8/10/1981
 - + TS pour ressortissant d'un pays 1/3 à l'UE
 - + Atteste d'un droit de séjour illimité /durablement installé
 - + validité 5 ans, renouvelable.

CARTE D

* POUR QUI?

- + L'étranger autorisé au séjour <u>illimité ou limité</u> justifiant d'un <u>séjour légal et ininterrompu</u> en Belgique d'au moins <u>5 ans</u> et <u>disposant de moyens</u> <u>de subsistance stables, réguliers et suffisants</u> (art. 17, §2, L. 15/12/1980).
- + EX. Travailleur sous Permis B après 5 ans et répond aux conditions : sa seule possibilité

CARTE D

* Où?

- + Détenteur d'une Carte D est inscrit au registre de la population
- Voyage possible dans espace Schengen?
 - + Oui = permet l'entrée sans visa dans EM si son détenteur est porteur d'un passeport valable ou d'un titre de voyage en tenant lieu et respecte les conditions d'accès au territoire de cet État. (établissement facilité dans Schengen)

CARTES DE CITOYEN DE L'UE CARTE E

- **×** CARTE E
- * QUOI?
 - + L'attestation d'enregistrement « Carte E » = Annexe 8 AR 8/10/1981.
 - + TS délivré à un citoyen de l'UE
 - + Confirme un droit de séjour déclaratif
 - + Validité 5 ans renouvelable

CARTES E, E+, F, F+



CARTE E

- * POUR QUI : Le citoyen de l'UE
 - + Travailleur salarié ou non salarié art. 51, §2, AR 08/10/1981);
 - + Bénéficiaire de ressources suffisantes et d'une assurance maladie (art. 51, §2, AR 08/10/1981);
 - + Ayant obtenu un RF avec un autre citoyen UE enregistré en Belgique (art. 51, §2, AR 08/10/1981);
 - + Inscrit dans un établissement d'enseignement organisé, reconnu ou subsidié pour y suivre des études à titre principal (art. 51, §2, AR 08/10/1981).

CARTE E

- * Où ?
 - + Citoyen UE détenteur d'une attestation d'enregistrement, est inscrit au registre des étrangers.

- * Voyage possible dans espace Schengen?
 - + A fortiori OUI

CARTE DE CITOYEN DE L'UE : CARTE E+

- * CARTE E+
- × QUOI
 - + Document attestant de la permanence du séjour « Carte E+ = Annexe 8bis AR du 8/10/1981.
 - + TS délivré à citoyen de l'UE
 - + Confirme le droit au séjour permanent
 - + Validité 5 ans renouvelable

CARTE E +

- * POUR QUI ? Citoyen UE
 - + Autorisé au séjour de + 3 mois
 - + Depuis au 5 ans
- * Où?
 - + Citoyen UE détenteur d'un document attestant de la permanence de son séjour carte E+ est <u>inscrit au</u> <u>registre de la population</u>
- * Voyage possible dans Espace Schengen?
 - + A Fortiori oui

CARTE DE SÉJOUR DE MEMBRE DE FAMILLE D'UN CITOYEN DE L'UE

- **×** CARTE F
- × QUOI
 - + Carte de séjour de membre de famille d'un citoyen UE « Carte F »= Annexe 9 AR 8/10/1981
 - + TS délivré à un ressortissant pays 1/3 à l'UE
 - + confirme un droit de séjour <u>déclaratif</u>.
 - + Validité 5 ans renouvelable.

CARTE F

Pour QUI ?

+ L'étranger ayant été autorisé à séjourner sur base d'un RF avec un étranger citoyen de l'UE ou un Belge (art. 52, §4, al. 2, AR 08/10/1981).

× 0ù?

+ Détenteur Carte F est inscrit au registre des étrangers (art. 52, §1er, al. 2, AR 08/10/1981).

Voyage dans Schengen possible?

+ Oui = permet l'entrée sans visa dans EM si son détenteur est porteur d'un passeport valable ou d'un titre de voyage en tenant lieu et respecte les conditions d'accès au territoire de cet État

CARTE F+

* QUOI?

- + Carte de séjour permanent de membre de la famille citoyen UE : Annexe 9bis AR 8/10/1981
- + TS pour ressortissant pays 1/3 à L'UE
- + Confirme un droit de séjour permanent

CARTE F+

* Pour QUI?

- + L'étranger ayant été autorisé à séjourner sur base d'un RF avec un étranger citoyen de l'UE ou un Belge
- + Depuis au 5 ans
- + Si installation commune durant cette période (sauf exceptions de l'article 42 quater, §2 à 4 de la loi du 15 décembre 1980)

* Où?

- + Détenteur d'une carte de séjour permanent F+ est inscrit au registre de la population (art. 42 quinquies, §6, L. 15/12/1980).
- Voyage dans Schengen possible?
 - + Oui = permet l'entrée sans visa dans EM si son détenteur est porteur d'un passeport valable ou d'un titre de voyage en tenant lieu et respecte les conditions d'accès au territoire de cet État

CARTE BLEUE EUROPEENNE: CARTE H

× QUOI?

- + Carte bleue européenne « Carte H » = Annexe 6bis de l'AR du 8/10/1981
- + Ressortissant état 1/3
- + Atteste droit de séjour limité
- + Validité: 13 mois renouvelable après 2ans; validité 3 ans

Pour QUI?

+ étranger dans un emploi hautement qualifié en Belgique

× 0ù?

- + Détenteur de la Carte H est inscrit au registre des étrangers
- Voyage dans l'espace Schengen possible?
 - + Oui //

ANNEXES: QQES EXEMPLES

- * Annexe 3/3ter: Déclaration d'arrivée / de présence
- Annexe 10/10 quater: Laissez-passer
- **Annexe** 15 : Document couvrant provisoirement le séjour en attente de la délivrance d'une carte électronique ou d'une décision quant au séjour / Document délivré au travailleur transfrontalier
- * Annexe 19/19ter: Document attestant de l'introduction d'une demande d'enregistrement d'un citoyen UE / de carte de mbre famille d'un citoyen UE ou Belge
- * Annexe 25/26: Document attestant de l'introduction d'une demande d'asile
- * Annexe 35 : Document délivré en cas de recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers : détenteur n'est en principe ni autorisé, ni admis au séjour, il peut rester sur le territoire jusqu'à l'issue du recours. Donc n'est pas inscrit dans les registres

ANNEXE 35

266

Annexe 16 de l'arrété royal du 17 août 2013 modifiant l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le sejour, l'établéeement et l'éloignement des étrangers Annexe 38 à l'arrête royal du 8 octobre 1981 sur l'arrête au territoire, le sépour, l'établéssement et l'éloignement des étrangers

Royaume de Belgique	ANNEXE 35
Солиливе :	
Ref.	
DOCUMENT SPECIAL DE SEJOUR	
(Recto)	
Délivré en application de l'article 111, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au ten	ritoire, le séjour, l'établissement e
l'éloignement des étrangers	
Nom:	
Prénom:	
Date de naissance :	
Lieu de naissance :	
Nationalité :	and the management of the contract of
Demourant à	
Numéro d'identification au registre national :	***************************************
a introduit, auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers, un recours de pleine juridice	tion conformément à la procédure
ordinaire ou un recours en annulation à l'encontre d'une décision visée l'article 39/79, § 1°,	alinéa 2, de la loi du 15 décembre
1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.	
L'intéressé(e) n'est ni admis(e), ni autorisé(e) au séjour mais peut demeurer sur le territoire	du Royaume dans l'attente d'une
décision du Conseil du Contentieux des Etrangers.	
Le présent document est valable jusqu'ou	
Le présent document ne constitue en aucune façon un titre d'identité ou un titre de nati	onalité.
A, le	**************************************
Le Bourgnestre ou son délégné,	
Photo	
Sceau	

ADDE

Formation en droit des étrangers - Modules 1 et 2

Octobre - décembre 2014

CARTES ET TYPES DE SÉJOUR

Carte de séjour	Statut visé
AI (<u>temporaire</u> : demande introduite du territoire B)	Demande médicale recevable, demande RF avec un 1/3 ou UE recevable, asile en cours, étudiant si examen ou équivalence, victime de la traite, MENA,
Carte A (<u>temporaire)</u>	Travailleur autorisé au séjour temporaire; régularisé temporaire; réfugié, gravement malade et bénéficiaire de protection subsidiaire; regroupé avec 1/3; étudiant; MENA; victime de la traite; résident longue durée
Carte B (<u>illimité)</u>	Régularisé illimité; RF après 5 ans si regroupant en séjour illimité; réfugié, gravement malade et PS après 5 ans; victime de la traite; MENA
Carte C (<u>illimité)</u>	5 ans de séjour + séjour illimité (carte B)
Carte D (<u>illimité</u>)	Résident de longue durée UE en Belgique

CARTES ET TYPES DE SÉJOUR

Carte de séjour	Statut visé
Carte E (limité)	Séjour de + 3 mois du citoyen UE
Carte E+ (permanent)	Séjour permanent du citoyen UE (après 5 ans)
Carte F (limité)	Séjour de + de 3 mois du ressortissant de pays tiers membre de famille du citoyen UE
Carte F+ (permanent)	Séjour permanent du ressortissant de pays tiers membre de famille de citoyen UE (après 5 ans)
Carte H	Travailleurs hautement qualifiés - Carte bleue européenne
Annexe 35 (temporaire) DDE asbl	Couvre un recours suspensif au CCE contre un refus de séjour, étudiant, RF, citoyen UE

Merci de votre attention